



Arrêt

**n° 249 433 du 22 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « fin 2011 ».

1.2. Le 12 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fut déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 22 novembre 2012 et était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a été rejeté par un arrêt n°174.314 du 7 septembre 2016.

1.3. Le 4 février 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fut déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 novembre 2015 et était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne fut introduit devant le Conseil de céans.

1.4. Dans le courant du début de l'année 2017, le père de la partie requérante acquiert la nationalité belge.

1.5. Le 29 avril 2017, la partie requérante se voit délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans suite à un contrôle administratif.

1.6. Le 19 avril 2017, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de [B.M.], de nationalité belge. Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil contre cette décision.

1.7. Le 6 novembre 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de [B.M.], de nationalité belge. Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Deux recours ont été introduits contre cette décision devant le Conseil de céans qui se sont clôturés par des arrêts de rejet n° 210 859 du 12 octobre 2018 et n° 219 034 du 27 mars 2019.

1.8. Le 28 novembre 2018, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de [B.M.], de nationalité belge.

1.9. Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28/11/2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [B.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Afin de prouver qu'il est sans ressource dans son pays d'origine, l'intéressé produit une attestation de revenu global imposé pour les revenus de l'année 2016 émanant de la Direction Générale des Impôts au Maroc datée du 30/10/2017. Cependant, considérant que l'intéressé est sur le territoire depuis 2012, il semble logique que ce dernier n'ait perçu aucun revenu au Maroc pour l'année 2016. Le certificat scolaire établi au Maroc le 24/10/17 indique que l'intéressé a quitté l'établissement le 21/11/2011. Ce document ne nous permet de déterminer qu'il est effectivement à la charge de son père au pays d'origine ou de provenance. De plus, l'attestation à charge de famille établie le 09/09/2018 au Maroc qui indique que monsieur [B.Mo.] était à charge de son père de 2010 à 2011 ne peut être prise en considération, considérant que cette attestation est établie après enquête effectuée le 19/09/2018, soit six ans après son départ du territoire marocain. Enfin, la déclaration sur l'honneur de la personne qui ouvre le droit, datée du 02/12/2018 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probant.

Enfin, la personne concernée n'a pas prouvé avoir bénéficié d'une aide matérielle ou financière de la personne qui ouvre le droit pour subvenir à ses besoins lorsqu'il était dans son pays d'origine ou de provenance

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Contestant le motif de l'acte attaqué relatif à « l'attestation à charge de famille établie le 09/09/2018 au Maroc », la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et cite un extrait de la jurisprudence « JIA » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ainsi que d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelant la portée de cette jurisprudence « JIA ».

Elle fait ensuite valoir que l'attestation de charge de famille a été établie le 19 septembre 2018 par le Président du Conseil Communal de la ville où elle habitait avant son départ pour la Belgique après l'enquête effectuée sur la base d'un rapport du Moqadem et précise que ce dernier est « [...] un auxiliaire de l'administration qui assume le rôle de chef de village ou de plusieurs douars, au contact direct de la population » en sorte qu'il est particulièrement bien placé pour effectuer une enquête sur sa situation financière et sa dépendance matérielle et financière à l'égard de son père.

Relevant que la partie défenderesse ne conteste ni la compétence ni la pertinence du rapport d'enquête du Moqadem, elle soutient qu'il ne fait pas de doute que ladite attestation est particulièrement appropriée pour démontrer sa situation de dépendance à l'égard de son père et observe que la circonstance ayant motivé la non-prise en considération de ce document tient au fait que l'enquête du Moqadem a été effectuée six ans après son départ du territoire marocain.

Elle fait valoir sur ce point que la date à laquelle l'enquête a été réalisée n'énerve nullement le contenu de ce document dont elle soutient qu'il confirme qu'elle était à charge financière et matérielle de son père entre 2010 et 2011. Elle fait au contraire valoir que la partie défenderesse invoque régulièrement l'argument inverse en refusant de prendre en considération des documents produits en raison de leur ancienneté, elle cite sur ce point un extrait d'une décision prise par la partie défenderesse dans un dossier qu'elle qualifie de similaire.

Elle en déduit qu'en considérant que l'attestation est trop récente par rapport à la date de son départ du Maroc, la partie défenderesse a violé l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 40*bis* de la même loi ainsi qu'avec l'obligation de motivation adéquate.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi

dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant notamment au vu des différents documents présentés par la partie requérante que celle-ci « *n'a pas prouvé avoir bénéficié d'une aide matérielle ou financière de la personne qui ouvre le droit pour subvenir à ses besoins lorsqu'il était dans son pays d'origine ou de provenance* » pour en conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué relative à l'« Attestation de charge de famille » produite à l'appui de sa demande, en ce que la partie défenderesse considère que celle-ci « *ne peut être prise en considération* » dès lors qu'elle « *est établie après enquête effectuée [...] six ans après [le] départ [de la partie requérante] du territoire marocain* » sans autre précision.

Le Conseil observe que ledit document intitulé « Attestation de charge de famille » est établi sur un papier à en-tête du « Royaume du Maroc-Ministère de l'Intérieur - Province de Berkane-Cercle d'Aklim-Caidat Beni Ouriemch-Commune Boughriba - Bureau central - n°XXX » portant les cachets officiels correspondants par le « Président du Conseil communal de Boughriba » suite à l'enquête effectuée « au vu du rapport du Moqadem [A.E.M.] ». Ce document atteste que « sont à la charge » de Monsieur [B.M.], les personnes reprises dans un tableau à savoir, en l'occurrence, la partie requérante dont le nom, prénom, n° de carte d'identité marocaine ainsi que le lieu et la date de naissance et le domicile y sont repris en précisant, dans une colonne intitulée « Observations », la mention suivante « depuis 2010 jusqu'au [sic] 2011 ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de remettre en cause la force probante de ladite attestation en se fondant sur le seul constat qu'elle « *est établie après enquête effectuée le 19/09/2018, soit six ans après son départ du territoire marocain* » mais sans remettre en cause les informations qui y figurent et surtout l'authenticité de cette attestation officielle ni la qualité des personnes qui l'ont établie, à savoir le Président du Conseil communal de Boughriba- commune de naissance de la partie requérante, de son dernier domicile au Maroc et de son dernier lieu de scolarité vu le certificat scolaire également joint- suite à l'enquête, fondée sur une procédure qui n'est pas non plus questionnée - effectuée par le Moqadem responsable. Au surplus, la partie requérante explique, en termes de recours, que ce dernier est « [...] un auxiliaire de l'administration qui assume le rôle de chef de village ou de plusieurs douars, au contact direct de la population » en sorte qu'il « est

particulièrement bien placé pour effectuer une enquête sur la situation financière [de la partie requérante] et sa dépendance matérielle et financière à l'égard de son père ».

La seule circonstance que cette attestation et l'enquête sur laquelle elle est fondée datent du 19 septembre 2018 soit « *soit six ans après [le] départ du territoire marocain* » de la partie requérante, ne permet pas en soi de remettre en cause la validité et l'authenticité des informations contenues dans l'attestation litigieuse, qui confirment que la partie requérante était bien « à charge » de son père de 2010 à 2011 alors qu'elle vivait encore au Maroc, à Boughriba. Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier et à défaut pour la partie défenderesse de s'être inscrite en faux contre un tel document, cette attestation tend à démontrer qu'entre 2010 et 2011, soit la période où la partie requérante était tout juste devenue majeure, mais vivait encore au Maroc, celle-ci dépendait de « *l'aide matérielle ou financière de la personne qui ouvre le droit pour subvenir à ses besoins* ».

Au surplus, le Conseil constate que cette situation de fait semble corroborée par le certificat scolaire également joint à la demande qui atteste que la partie requérante poursuivait encore des études secondaires en 2011.

2.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Pour tenter de fonder son argumentaire, le requérant se réfère tout d'abord au contexte de l'enquête effectuée et précise qu'un Moqadem « est un auxiliaire de l'administration qui assume le rôle de chef de village ou de plusieurs douars, au contact direct de la population ». Le requérant considère dès lors que compte tenu de sa proximité particulière avec la population, ledit Moqadem serait « particulièrement bien placé pour effectuer une enquête sur la situation financière du requérant et de sa dépendance matérielle et financière à l'égard de son père ». Il s'agit d'autant de précisions et d'arguments que le requérant ne prétend pas avoir invoqué lors du dépôt de la pièce en question cela, afin d'éclairer, le cas échéant et de manière complémentaire, la partie adverse quant aux compétences spécifiques de l'auteur de l'attestation. Le requérant tente en d'autres termes encore de refaire a posteriori la teneur de son dossier sans invoquer une quelconque difficulté à laquelle il aurait été confronté en temps opportun et qui l'aurait empêché d'accompagner les pièces déposées par lui de toute explication qui lui paraissait utile et susceptible de fonder, sa demande. Un tel *modus operandi* ne saurait pourtant être retenu. »

A cet égard, outre que l'argumentation de la partie requérante au sujet du Moqadem n'est prise en considération qu'à titre surabondant et n'est pas nécessaire à l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que le fait de faire, pour la partie requérante, valoir un argument pour la première fois dans sa requête introductive d'instance n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats d'arguments qui sont pour la première fois invoqués dans la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, il peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation, que le document officiel produit à savoir l'« Attestation de charge de famille » ne pouvait être prise en considération en raison de la date à laquelle elle a été dressée et il ne pouvait raisonnablement être exigé d'elle qu'elle explique la qualité des auteurs dudit document dressé par des autorités officielles marocaines. Le Conseil estime dès lors pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Il s'ensuit que la partie défenderesse en se contentant d'estimer que ladite attestation « *ne peut être prise en considération* » au seul constat qu'elle « *est établie après enquête effectuée le 19/09/2018, soit six ans après son départ du territoire marocain.* » a violé les dispositions visées au moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2019 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT